

DÉPARTEMENT DU GARD

SOUS-PRÉFECTURE D'ALÈS

***ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE CARRIÈRE SUR LA COMMUNE DE TORNAC***

TITRE 1

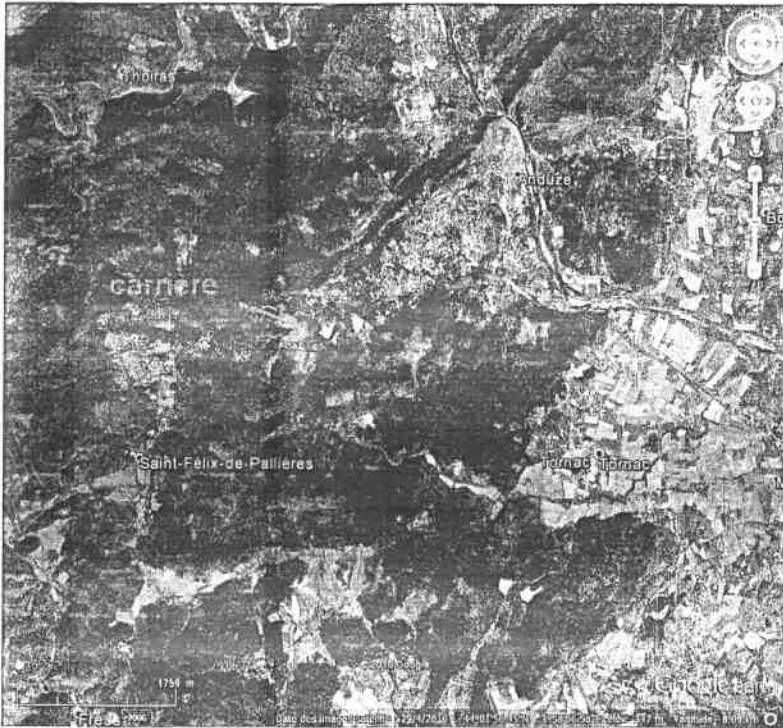
RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Plan de localisation générale et de détail
- Annexe 2 : Arrêté préfectoral de remise en état de la carrière CHIFFE
- Annexe 3 : Périmètre d'autorisation initiale
- Annexe 4 : désignation du commissaire enquêteur par le Vice président du TA
- Annexe 5 : Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique
- Annexe 6 : avis d'enquête et publicités dans les journaux
- Annexe 7 : Attestations d'affichage dans les mairies
- Annexe 8 : photographies des affichages dans les communes
- Annexe 9 : procès verbal de synthèse des observations
- Annexe 10 : délibération du conseil municipal de la commune de Tornac
- Annexe 11 : mémoire en réponse aux observations
- Annexe 12 : convention signée entre la mairie d'Anduze et l'entreprise ANDRE

ANNEXE 1
Plan de Situation



Plan de Détail





ANNEXE 2

LE PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès
Pôle risques et
Développement durable
Installations classées

dossier suivi par Jocelyne BLOT
04 66 56 39 05

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2015 - 33 du 11 septembre 2015

concernant la remise en état de la carrière de calcaire, exploitée par la SARL CHIFFE & Compagnie, sur le territoire de la commune de TORNAC, au lieu-dit « le mas neuf est »

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°87/9710/CM2/ABL du 29 octobre 1987 autorisant la société SICH0 à GANNAT à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de TORNAC au lieu-dit "le mas neuf est" ;
- VU l'arrêté préfectoral n°CM/HJ/1172 du 7 septembre 1994 autorisant la société CHIFFE & Compagnie à se substituer à la société SICH0 pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire située sur le territoire de la commune de TORNAC au lieu-dit "le mas neuf est" ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DM-4-1 du 7 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier DELCAYROU, sous-préfet d'Alès ;
- VU la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;
- VU le dossier réf. E_18_30_5332 de décembre 2014, transmis par l'exploitant SARL CHIFFE & Compagnie, reçu le 30.03.2015 en Sous-Préfecture d'ALES et qui porte à la connaissance de M. le Sous-Préfet d'ALES, en application de l'article R512-33 du code de l'environnement, des modifications entraînant un changement des conditions de remise en état de la carrière susvisée ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 22 mai 2015 ;
- VU l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 26 juin 2015 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Le demandeur entendu :

Considérant que, la SARL CHIFFE & Compagnie a exploité une carrière sur le territoire communal de TORNAC au lieu-dit "le mas neuf est" ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'exploitant de revoir la remise en état de la carrière susvisée, initialement prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°87/9710/CM2/ABL du 29 octobre 1987, complétée par l'étude d'impact jointe au dossier de la demande d'autorisation n°18.30.782 de septembre 1986 ;

Considérant qu'en conséquence une modification de l'article 4 de l'arrêté d'autorisation n°87/9710/CM2/ABL du 29 octobre 1987 susvisé est nécessaire ;

Considérant que l'article R 512 33 II du code de l'environnement indique :

" II - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-31. "

Considérant que l'article R 512 31 du code de l'environnement indique notamment :

" Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. "

Considérant que l'article R 515.1 du code de l'environnement indique :

" Dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques. "

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle puisque celle-ci n'entraîne ni dangers ou inconvénients nouveaux significatifs, ni dangers et inconvénients significativement accrus ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'ALES :

ARRETE :

Article 1 – REMISE EN ETAT

La SARL CHIFFE & Compagnie procédera aux travaux de remise en état suivants et tels que proposés dans le mémoire réf. E_18_30_5332 de décembre 2014, sur l'emprise de la carrière sise sur le territoire de la commune de TORNAC au lieu-dit "le mas neuf est" (localisation annexe 1) :

- aménagement de 3 plates-formes (C1, C2 et C3),
- cote de fond fixée à 306m NGF,
- mise en place de 4 talus (A, B, C et D) sachant que les fronts actuels ont une hauteur de 3 à 5 m environ,
- conservation de seulement une partie des amas rocheux présents sur le carreau C1 (F, G et H),
- regroupement d'une partie des rochers présents sur le carreau C3 sous forme de pointe (E) au nord du C3.
- ensemencement hydraulique d'espèces adaptées au type de sol : partiel pour les talus A et B et total pour le talus C.

Ces travaux de remise en état sont illustrés dans le plan annexé (annexe 2) au présent arrêté : plan végétalisé de l'état final.

Lorsque que ces travaux de remise en état seront réalisés, l'exploitant en informera par écrit M. le Sous-Préfet d'ALES.

Article 2 – ABROGATION DES PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions contraires de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 87/9710/CM2/ABL du 29 octobre 1987 sont abrogées, notamment les prescriptions de l'article 4.

Article 3 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

Article 4 – INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de TORNAC et pourra y être consultée ;
- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible sur site par les soins du bénéficiaire.

Article 5 – AMPLIATION

- M. le Sous-Préfet d'ALÈS,
- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement,
- Mme le Maire de TORNAC

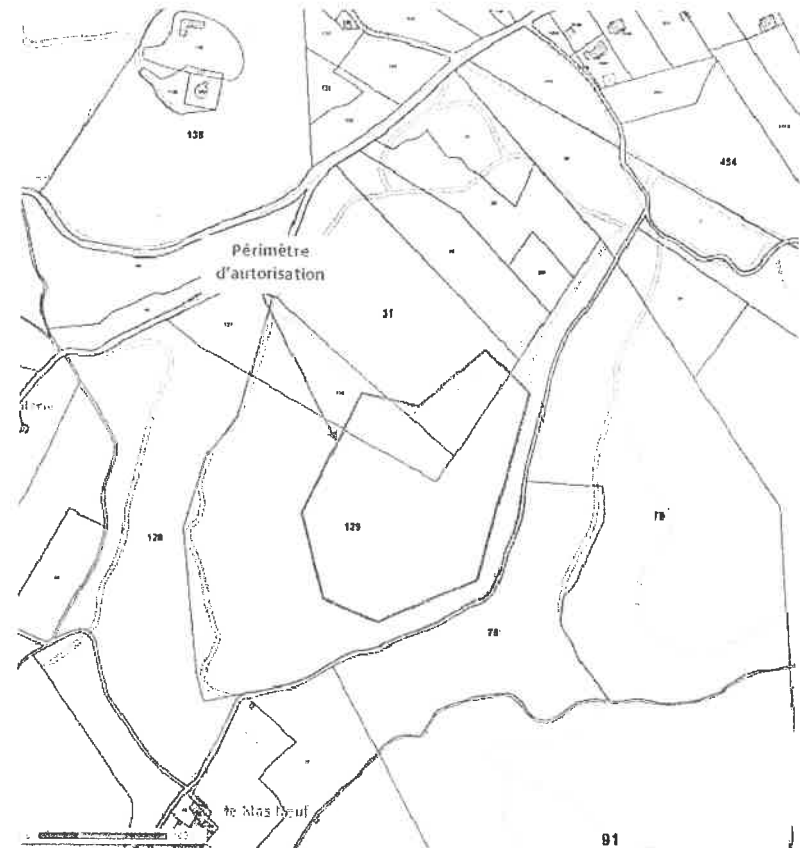
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la SARL CHIFFE & Compagnie

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Alès


Olivier DELCAYROU

ANNEXE 3

Périmètre d'autorisation initiale



Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de NÎMES) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

ANNEXE 4
REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

DECISION DU

15/04/2016

N° E16000043 / 30

LE VICE-PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 14/04/16, la lettre par laquelle le Sous-Préfet d'Alès demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de TORNAC au lieu-dit "Le Mas Neuf Ouest" par la société ANDRE TP;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Alain DE BOUARD est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Jacques GAUTIER est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : La société ANDRE TP versera dans le délai de **1 mois**, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de **800 euros**.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée au Sous-Préfet d'Alès, à Monsieur Alain DE BOUARD, à Monsieur Jacques GAUTIER, à la société ANDRE TP et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Nîmes, le 15/04/2016

Le Vice-Président délégué,



Jean-Pierre FIRMIN



PREFET DU GARD

ANNEXE 5

Sous-Préfecture d'ALES
Pôle Risques et
Développement durable
Installations classées
DDossier suivi par : J. Blot

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2016- 13 du 13 Mai 2016
portant ouverture d'une enquête publique
Installations classées pour la protection de l'environnement
COMMUNE DE TORNAC

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la partie législative du code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-16 et L.511-1 à L.517-2 ;

VU les livres I et V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-4 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, sous-préfet d'ALES ;

VU la demande déposée le 28 mai 2015, par monsieur Jean-Paul ANDRE, gérant de la société ANDRE TP à ANDUZE (30) concernant la carrière située sur la commune de TORNAC ;

VU les dossiers annexés à la demande et notamment l'évaluation environnementale, l'étude d'impact et l'étude de dangers, dont leurs résumés sont consultables sur le site internet départemental de l'état dans le Gard ;

VU le rapport de recevabilité du 31 mars 2016 établi par l'inspecteur des installations classées et reçu en sous-préfecture le 4 avril 2016 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, consultable sur le site internet départemental de l'état dans le Gard ;

VU la décision du 15 avril 2016 référencée sous le n° E16000043/30 du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire enquêteur titulaire et de son suppléant ;

VU la réunion de concertation entre les services de la préfecture et le commissaire enquêteur qui s'est tenue le 25 avril 2016 ;

Considérant que cette demande concerne une installation classée et qu'il y a lieu de la soumettre aux formalités d'enquête publique prescrites par le code visé ci-dessus ;

SUR proposition du sous-préfet d'ALES,

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Pendant une période de 30 jours, du **lundi 13 juin 2016 à 9 h 00 au mardi 12 juillet 2016 à 12 h 00**, une enquête publique est ouverte dans la commune de **TORNAC**, comme suite à la demande présentée par la Société **ANDRE TP**, dont le siège social est à **ANDUZE (30140) - ZA de Labahou**, en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roches massives calcaires sur le territoire de la commune de **TORNAC** au lieu-dit le « mas neuf ouest ».

Ces activités relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement citées en annexe 2.

Article 2.

Est nommé commissaire enquêteur titulaire :

Monsieur **Alain de BOUARD**, ingénieur de recherche retraité,

Est nommé commissaire enquêteur suppléant :

Monsieur **Jacques GAUTIER**, ingénieur agronome, du génie rural, des eaux et forêts retraité.

Ce dernier est nommé uniquement pour remplacer le commissaire titulaire en cas d'empêchement et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure. Hormis cette exception, le suppléant n'intervient pas dans le déroulement et la conclusion de l'enquête qui reste de la seule compétence du commissaire enquêteur titulaire.

Article 3

L'avis d'ouverture de l'enquête publique précisant la nature du projet et sa localisation, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, le nom du commissaire enquêteur et de son suppléant, les jours, heures et lieux où ce dernier recevra les observations des intéressés, sera affiché dans un rayon minimum de 3 kms autour du site 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur le site et sur chacune des voies d'accès à celui-ci, par les soins du demandeur,
- en Mairie de **TORNAC**, commune siège de l'enquête publique,
- en Mairies de **ANDUZE**, **CORBES**, **DURFORT ET ST MARTIN DE SAUSSENAC**, **ST FELIX DE PALLIERES** et **THORAS**, communes concernées par le rayon d'affichage susvisé.

En outre, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux régionaux ou locaux au moins 15 jours avant le début de l'enquête et consultable sur le site internet de la préfecture du Gard. (www.gard.gouv.fr) et rappelé dans les huit jours de l'enquête.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est monsieur **Jean-Paul ANDRE**, gérant de la société **ANDRE TP** (tél : 04 66 61 96 68).

Article 4

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier et les pièces annexées comprenant notamment l'avis de l'autorité environnementale, l'étude d'impact et l'étude de dangers resteront déposées en mairie de **TORNAC**, pour être tenues à la disposition du public, aux heures habituelles d'ouverture au public, soit
les **Lundi, mardi, jeudi** et **vendredi** : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00
le **mercredi** : uniquement le matin de 9 h 00 à 12 h 00

Les observations, propositions et contre propositions du public seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, à la Mairie de **TORNAC**, siège de l'enquête, seront annexées au dit registre.

Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations des intéressés à la Mairie de **TORNAC**, les :

Lundi	13 juin 2016	de	9 h 00 à 12 h 00
Mardi	21 juin 2016	de	14 h 00 à 17 h 00
Mercredi	29 juin 2016	de	9 h 00 à 12 h 00
Jeudi	7 juillet 2016	de	14 h 00 à 17 h 00
Mardi	12 juillet 2016	de	9 h 00 à 12 h 00

Article 5.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Celui-ci peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ; il relate dans un rapport le déroulement de l'enquête et examine les observations, suggestions ou contre-propositions du public, consignées ou annexées au registre d'enquête.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, il rencontre le demandeur, lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un PV de synthèse. Le demandeur dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire son mémoire en réponse..

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur envoie à la sous-préfecture d'ALES, Pôle risques et développement durable :

- son rapport et ses conclusions motivées consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet
- le registre et les pièces recueillies lors de l'enquête et, le cas échéant, le mémoire en réponse du demandeur,
- l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête
- un certificat délivré par les Maires concernés, constatant l'affichage du présent arrêté pendant le délai sus-indiqué et mentionnant les emplacements où cet affichage a eu lieu.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 6

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public en Mairie de **TORNAC**, à la sous-préfecture d'ALES, pôle risques et développement durable et sur le site internet de la préfecture du Gard.

Toute personne peut obtenir communication du dossier et des observations du public sur sa demande et à ses frais en s'adressant à la Sous-Préfecture d'ALES, pôle risques et développement durable.

Article 7

Le rapport de l'inspection des installations classées justifiant la prise en compte des avis des services concernés et des conseils municipaux sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Article 8

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que tous les autres frais auxquels pourrait donner lieu l'instruction de la demande précitée, seront à la charge du demandeur.

Article 9

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et R514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement figurant en annexe 1.

Article 10

L'autorité compétente pour prendre la décision sur le projet ANDRE TP est le préfet du GARD.

La décision susceptible d'intervenir en fin de la procédure d'instruction sera une autorisation assortie de prescriptions ou un refus d'exploiter.

Article 11

Le sous-préfet d'ALES, les Maires des communes visées à l'article 3 et le Commissaire Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Olivier DELCAYROU

Article L514-6

Modifié par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 9

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déferées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

VU
pour être annexé à notre arrêté de ce jour
ALES, le 13 MAI 2016
Le Sous-Préfet,

Olivier DELCAYROU

Les activités exercées sont visées, comme suit, dans la nomenclature des installations classées :

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Volume d'activité	Régime
2510-1	carrières (exploitation de) 1 Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de roche massive calcaires - surface sollicitée : 3,29 ha - surface exploitable : 2,6 ha - production annuelle maximale : 96 000 t - production annuelle moyenne : 60 000 t - estimation du volume exploitable : 365 000 m ³ - durée sollicitée : 15 ans	A - 3
2515-1-b	1 Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 La puissance installée des installations étant : b) supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW	Puissance totale de l'installation : 485 kW	E
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1 - supérieure à 30 000 m ² 2- supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ² 3- supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	6 000 m ²	D

A-3 = autorisation (rayon d'affichage 3 km)
E = enregistrement
D = déclaration

VU
pour être annexé à notre arrêté de ce jour
ALÈS, le 13 MAI 2016
Le Sous-Préfet


Olivier DELCAYROU

ANNEXE 6
Avis d'Enquête et publicités dans la Presse
(Midi Libre et Cévennes Magazine)



SOUS-PRÉFECTURE D'ALES

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes concernées par le rayon d'affichage
TORNAC, ANDUZE, CORBES, DURFORT ET SAINT MARTIN DE SOSSENAC,
SAINT FELIX DE PALLIERES ET THOIRAS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral n° 2016-13 du 13 mai 2016, une enquête publique est ouverte, suite à la demande présentée par le gérant de la société ANDRE TP dont le siège social est fixé à ANDUZE (30140) - Z.A. de Labahou en vue de renouveler l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de roche massive calcaire (sans extension) située sur le territoire de la commune de TORNAC au lieu-dit « le Mas Neuf Ouest ».

Cette installation est classée sous les rubriques 2510-1 et 2515-1-b et 2517-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le présent avis, l'évaluation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers sont consultables sur le site internet départemental de l'état dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Mme la Présidente du Tribunal Administratif de NIMES a désigné Monsieur Alain DE BOUARD, ingénieur de recherche retraité, commissaire enquêteur titulaire et monsieur Jacques GAUTIER, ingénieur agronome, du génie rural, des eaux et forêts retraité, commissaire enquêteur suppléant (ce dernier remplacera le titulaire en cas d'empêchement et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure)

L'enquête se déroulera pendant une période de 30 jours, du lundi 13 juin 2016 à 9 h 00 au mardi 12 juillet 2016 à 12 h 00, à la mairie de TORNAC, siège de l'enquête. Pendant cette période, la demande et les pièces annexées resteront déposées en mairie de TORNAC, ANDUZE, CORBES, DURFORT ET SAINT MARTIN DE SOSSENAC, SAINT FELIX DE PALLIERES ET THOIRAS à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture des bureaux de ces mairies.

Les observations et réclamations des intéressés seront consignées sur un registre d'enquête ouvert en mairie de TORNAC, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ; celles qui lui parviendront par écrit seront annexées au dit registre.

Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations des intéressés en mairie de TORNAC les :

→	Lundi	13 juin 2016 de 9 h 00 à 12 h 00
→	Mardi	21 juin 2016 de 14 h 00 à 17 h 00
→	Mercredi	29 juin 2016 de 9 h 00 à 12 h 00
→	Jeudi	7 juillet 2016 de 14 h 00 à 17 h 00
→	Mardi	12 juillet 2016 de 9 h 00 à 12 h 00

Pendant un an après la clôture de l'enquête, il pourra être pris connaissance en mairie de TORNAC et en sous préfecture d'ALES, du dossier, du mémoire en réponse au demandeur ainsi que du rapport et des

conclusions motivées du commissaire enquêteur qui seront publiés sur le site internet à l'adresse indiquée précédemment.

Toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du pôle risque et développement durable de la sous-préfecture d'ALES, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté préfectoral de refus.

Le sous-préfet
Olivier DELCAYROU

ANNEXE 7

Attestation d’Affichage dans les six mairies concernées par l’enquête publique



Ville d'Anduze

Département du Gard

Porte des Cévennes

A Anduze, le 20 juillet 2016

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous soussignés, ROCHE Roland Chef de service principal, chef de poste à la police municipale de la ville d’Anduze,

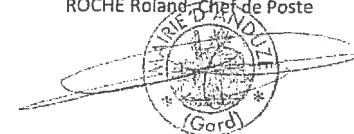
certifions avoir affiché l’avis d’enquête publique concernant les installations classées pour la protection de l’environnement émanant de la Sous Préfecture d’Alès.

Les points d’affichage sont les suivants : Panneaux extérieur et intérieur de la Mairie.
L’affichage a été effectif du 25 mai 2016 au 13 juillet 2016 inclus.

Pour le Maire Bonifacio IGLESIAS

Le Chef de Service Principal

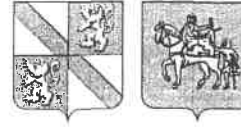
ROCHE Roland - Chef de Poste



MAIRIE

DE

DURFORT et SAINT-MARTIN-DE-SOSENAC



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussignée, Nicole PRATLONG, Maire de Durfort et St Martin de Sossenac (Gard),

certifie avoir procédé dès réception, le 30 mai 2016, et durant toute la période réglementaire de 30 jours, à savoir du lundi 13 juin 2016 à 9h00 au mardi 12 juillet 2016 à 12h00,

à l'affichage officiel de l'Arrêté Préfectoral n°2016-13 du 13 mai 2016 portant ouverture d'une enquête publique « Installations classées pour la protection de l'environnement » Commune de Tornac, ainsi qu'à la Mise à disposition du public dudit dossier d'enquête publique.

En foi de quoi, nous pouvons délivrer le présent certificat pour faire valoir de que de droit.

À Durfort et St Martin de Sossenac, le 22 juillet 2016

Madame le Maire,

Nicole PRATLONG



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné Stéphane SCHWENGER Maire de la
Commune de 30140 CORZE certifie
avoir fait afficher aux lieux accoutumés et publier dans la forme ordinaire
l'avis d'enquête publique

en date du 27-05-2016 concernant le projet de renouvellement de l'implantation d'une centrale photovoltaïque TP
HIDRES sur la Commune de Tornac (Gard). Cet avis est affiché officiellement jusqu'au 12-07-2016 c'est-à-dire au sein de l'enquête
Le 22-07-2016

N. Pratlong
Maire

01 Avis affiché etc
02 Résumés etc

03 Avis d'enquête etc

DÉPARTEMENT DU GARD

Mairie de
SAINT-FELIX-DE-PALLIÈRES
30 140

Téléphone : 04 66 61 64 45

Télécopie : 04 66 61 65 60

Courriel : Mairie.St.Felix.Pallieres@wanadoo.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Gard Arrondissement du Vigan
Mairie de Thoiras "Le Puech" - 30140 - THOIRAS
Tél. & fax : 04.66.61.62.82 (tous les jours de 10 H. à 12 H. et de 14 à 17 H.)
Mail : thoiras30.mairie@wanadoo.fr

ATTESTATION D'AFFICHAGE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

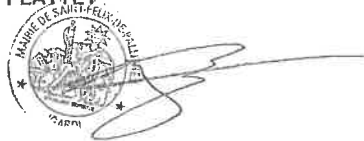
Je soussigné, Jean-Louis FLATTET, Maire de la Commune de SAINT-FELIX-DE-PALLIERES (Gard), atteste :

- Avoir procédé à l'affichage le 26 mai 2016 de l'avis d'enquête publique ouverte suite à la demande présentée par la société ANDRE TP dont le siège social est fixé à ANDUZE (30140) – Z.A. de Labahou en vue de renouveler l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de roche massive calcaire (sans extension) située sur le territoire de la commune de TORNAC au lieu-dit « le Mas Neuf Ouest » et ce pendant toute sa durée à savoir 30 jours consécutifs (du lundi 13 juin 2016 à 9h00 au mardi 12 juillet 2016 à 12h00).

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat d'affichage pour servir et valoir ce que de droit.

Saint-Félix-de-Pallières, le 15 juillet 2016.

Le Maire
J.L. FLATTET



Je soussigné Karine PESENTI, Adjoint administratif de la Mairie de Thoiras,

ATTESTE avoir affiché sur les panneaux d'affichage officiels de la commune, à compter du 30 mai 2016 jusqu' au 12 juillet 2016 l'avis concernant l'ouverture de l'enquête publique relative à la demande de la Sté ANDRE TP.

Fait à Thoiras le 18 juillet 2016



Mairie de Tornac

DÉPARTEMENT DU GARD



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de TORNAC certifie avoir affiché du 24 Mai 2016 au 12 Juillet 2016 au lieu habituel en Mairie, ainsi que sur les panneaux d’affichage des quartiers de la commune l’avis portant ouverture de l’enquête publique suite à la demande de la Ste ANDRE TP de renouvellement de l’autorisation d’exploiter la carrière à ciel ouvert de roche massive calcaire (sans extension) située sur le territoire de la commune de TORNAC au lieu-dit « le Mas Neuf Ouest ».

Fait à TORNAC le 13 Juillet 2016

Le Maire,

Marielle VIGNE.

ANNEXE 8

